

ARRÊTÉS

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 17 avril 2023 - numéro : 2023/19 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur la restriction de circulation voie communale 55 « Chemin de la Maçonnerie »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la COMMUNE DE LE DOUHET, demeurant 3 Route de Saint-Jacques-de-Compostelle - 17100 LE DOUHET, demandant l'autorisation de restreindre la circulation sur la voie communale « Chemin de la Maçonnerie » VC n° 55 .

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux d'empierrement de voirie, au niveau du Chemin de la Maçonnerie, VC n° 55, il y a lieu de restreindre la circulation dans les deux sens de circulation. La circulation sera interdite.

ARRÊTONS

- Art. 1/** La collectivité est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public « Chemin de la Maçonnerie » VC n° 55 en vue d'empiercer la voirie.
- Art. 2/** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la période du 18 avril 2023 au 21 avril 2023.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 5/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 6/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n°2016-012
- Art. 7/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 8/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat
 - Au demandeur,
 - Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 17 avril 2023.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

